



Conseil d'Administration

Séance du 10 mars 2021

Délibération n°2021-318

Délégation au Directeur du Parc amazonien de Guyane pour utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 relative aux parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu l'article 178 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du MTES en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu le rapport du directeur ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le Directeur de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG), ou son suppléant le cas échéant, pour l'exercice 2021 à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Le montant de ce transfert ne pourra excéder la somme de 100.000 €uros.

Article 2 :

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance suivante.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous Préfet



Frédéric BOUTEILLE